

## Annexe

### **Conclusions et recommandations issues de la session extraordinaire du Groupe de travail (Séminaire sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'application de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels), qui s'est tenue à Genève, sous forme hybride, les 3 et 4 février 2022**

#### **I. Conclusions et recommandations générales**

1. Les participants ont accueilli avec satisfaction l'organisation du séminaire ainsi que les bonnes pratiques et enseignements présentés, notamment les tableaux du site Web de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (Convention sur les accidents industriels)<sup>20</sup>. Le Groupe de travail de l'application a invité les Parties et les pays bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération de la Convention sur les accidents industriels (ci-après « pays bénéficiaires ») à envisager d'appliquer ces bonnes pratiques pour améliorer leur application de la Convention ou leur adhésion à celle-ci.
2. Les Parties et les autres pays ayant présenté des rapports ont été invités à continuer de rendre compte des bonnes pratiques et des enseignements tirés de l'application de la Convention dans leurs rapports nationaux afin de renforcer la base de connaissances. Compte tenu de son rôle de passeur d'informations, le Groupe de travail devrait continuer à mettre ces rapports en ligne, en coopération avec le secrétariat, afin de faciliter l'application des recommandations qui en sont issues.
3. Le Groupe de travail devrait également, en coopération avec le secrétariat, continuer à organiser de tels séminaires en fonction des besoins afin de faciliter la mise en commun d'informations sur les questions importantes et émergentes entre les Parties et les autres pays qui présentent des rapports.
4. Le Groupe de travail a encouragé les Parties et les pays bénéficiaires à s'attacher l'aide du secrétariat pour appliquer la Convention et pour comprendre et appliquer les bonnes pratiques et les enseignements tirés par d'autres pays.
5. Les participants ont mis en évidence le besoin, pour les coordonnateurs, d'échanger des informations plus régulièrement, et dès que c'était nécessaire, sur les différents domaines de travail visés par la Convention. Le Groupe de travail a recommandé la création d'un réseau interactif, administré par le secrétariat, consacré à l'échange d'informations et à la mise en commun de données d'expérience sur l'application de la Convention.
6. Le Groupe de travail a recommandé aux Parties d'envisager l'élaboration d'un manuel de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) sur les bonnes pratiques liées à l'application de la Convention, dans lequel seraient expliquées les dispositions de celle-ci, y compris leur portée, leurs limites et leurs applications pratiques dans et entre les pays, et de présenter des exemples concrets de pays qui appliquent ces dispositions, notamment grâce à des bonnes pratiques, telles que celles présentées lors du séminaire.
7. Après avoir analysé les conclusions, le Groupe de travail a recommandé au secrétariat de continuer à faire le lien avec les secrétariats d'autres conventions de la CEE, telles que la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau), la Convention sur l'accès à l'information, la

<sup>20</sup> De plus amples informations sur la session extraordinaire et les tableaux des bonnes pratiques sont disponibles, respectivement, aux adresses suivantes : <https://unece.org/info/Environmental-Policy/Industrial-Accidents/events/363317> et <https://unece.org/environment-policy/industrial-accidents/overview-tables>.

participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) et la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo), et de collaborer avec eux sur les projets et activités pertinents. Le Groupe de travail a également encouragé les Parties et les coordonnateurs à explorer les liens qui existent entre la Convention sur les accidents industriels et les autres conventions de la CEE.

## II. Session 1 : Prévention des accidents industriels

8. Les participants ont reconnu que le fait d'intégrer les risques de catastrophes technologiques dans les stratégies et politiques nationales et, le cas échéant, locales de réduction des risques de catastrophes au titre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) constituait une bonne base pour la prévention des accidents industriels et l'atténuation de leurs effets, ainsi que pour la prise en compte des considérations transfrontières. Le Groupe de travail a invité toutes les Parties et tous les pays de la région de la CEE à faire davantage en vue de cette intégration.

9. Le Groupe de travail a convenu que les effets des changements climatiques pourraient faire peser des risques sérieux sur la sécurité des installations industrielles. L'augmentation des températures, la fonte des glaces, les précipitations et inondations extrêmes, l'élévation du niveau de la mer, le recul des glaciers et du pergélisol et d'autres phénomènes météorologiques extrêmes dans la région de la CEE pourraient entraîner une recrudescence et une intensification des accidents technologiques déclenchés par un événement naturel (accidents NaTech).

10. Les participants ont souligné que les pays devaient prendre des mesures d'adaptation aux changements climatiques afin de prévenir les accidents NaTech et d'en atténuer les conséquences s'ils se produisent, conformément à la décision 2020/1 de la Conférence des Parties sur le renforcement de la sécurité de la gestion des résidus miniers dans la région de la CEE et au-delà et à la décision 2020/2 sur le renforcement de l'application de la Convention (ECE/CP.TEIA/42/Add.1).

11. Les participants ont constaté que les bonnes pratiques faisaient défaut dans les domaines des changements climatiques et de la prévention des accidents NaTech. Ils se sont félicités à cet égard du prochain séminaire NaTech qui se tiendra en parallèle de la douzième réunion de la Conférence des Parties (Genève, 29 novembre-1<sup>er</sup> décembre).

12. Les participants ont reconnu que la cybersécurité était une préoccupation de plus en plus présente dans le domaine de la sûreté des installations industrielles, étant donné le nombre croissant de systèmes de contrôle et d'alimentation numériques et automatisés. Le Groupe de travail a recommandé que l'ensemble des Parties et des pays bénéficiaires fassent l'inventaire des connaissances existantes en matière de cyberrisque et améliorent leur compréhension du sujet aux fins de la prévention, de la préparation et de l'intervention en matière d'accidents industriels.

13. Les participants ont reconnu que la prévention était étroitement liée au recensement et à la notification des activités dangereuses, sans lesquels les mesures préventives prises dans un contexte transfrontière ne sauraient être efficaces. Le Groupe de travail a recommandé aux Parties et aux pays bénéficiaires d'examiner s'il serait ou non opportun d'ajouter des éléments à leurs procédures de recensement et de notification afin d'améliorer la prévention des accidents industriels dans les contextes transfrontières.

14. Certaines Parties à la Convention s'étaient dotées de méthodologies, d'outils et de lignes directrices visant à renforcer l'application des mesures préventives de la Convention et à prévenir les accidents industriels. Le Groupe de travail a reconnu qu'il importait d'élaborer, de mettre à jour et d'appliquer ces méthodologies, outils ou directives dans tous les pays afin de garantir l'application et l'efficacité des mesures préventives.

### III. Session 2 : Recensement et notification des activités dangereuses

15. Les participants ont reconnu les difficultés que continuait de poser l'application de l'article 4 (Identification, consultation et avis) de la Convention, notamment dans la mise en œuvre des lignes directrices destinées à faciliter l'inventaire des activités dangereuses aux fins de la Convention (critères de lieu) (ECE/CP.TEIA/38/Add.1)<sup>21</sup>. Le Groupe de travail a convenu de collecter d'autres bonnes pratiques et enseignements relatifs au recensement et à la notification des activités dangereuses.

16. Le Groupe de travail a recommandé aux pays d'utiliser les lignes directrices et les outils existants, comme la publication *Safety guidelines and good practices for tailings management facilities* (Lignes directrices et bonnes pratiques applicables à la sécurité des installations de gestion des résidus miniers)<sup>22</sup> et la méthodologie connexe sur les installations de gestion des résidus miniers<sup>23</sup>, pour :

a) Répertoire les installations de gestion des résidus (actives, inactives, désaffectées, anciennes et orphelines et celles qui présentent des risques transfrontières) et les dangers et risques qu'elles présentent ;

b) Cartographier lesdites installations ;

c) Améliorer le niveau de sécurité général de ces installations.

17. Le Groupe de travail a reconnu qu'il importait de notifier à tous les pays potentiellement touchés tous les types d'activités dangereuses répertoriées, y compris dans les installations de gestion des résidus, et a recommandé que soit utilisé pour ce faire le modèle pour la notification des activités dangereuses, conformément à l'article 4 et à l'annexe III de la Convention<sup>24</sup>. Il a encouragé les Parties à envisager également d'actualiser les critères de lieux applicables aux installations de gestion des résidus, notamment le critère relatif aux voies d'eau, afin d'améliorer l'application de la Convention et la prévention de la pollution accidentelle des eaux.

18. Le Groupe de travail a observé que certaines Parties avaient volontairement étendu le champ d'application de la Convention (le Bélarus et la Suisse l'ont par exemple étendu aux oléoducs et gazoducs) et a invité d'autres pays à envisager de faire de même dans l'intérêt de la sécurité industrielle. Il s'est également penché sur la nécessité de recenser les extensions volontaires qu'il était possible d'appliquer.

19. Conformément à la décision 2020/2, le Groupe de travail a invité l'ensemble des Parties et des pays bénéficiaires à fournir des informations supplémentaires sur leurs activités dangereuses (noms, adresses et lieux, par exemple) dans leurs rapports nationaux de mise en œuvre afin d'améliorer la compréhension à la fois des dangers à avoir à l'esprit dans les contextes transfrontières au sein de la région de la CEE et de la priorité 1 du Cadre de Sendai « Comprendre les risques de catastrophe ».

<sup>21</sup> Les critères de lieu peuvent être consultés à l'adresse suivante :

[https://unece.org/DAM/env/documents/2019/TEIA/ENG\\_Guidelines\\_to\\_facilitate\\_the\\_identification\\_of\\_hazardous\\_activities\\_for\\_the\\_purposes\\_of\\_the\\_UNECE\\_Industrial\\_Accidents\\_Convention\\_Location\\_Criteria\\_.pdf](https://unece.org/DAM/env/documents/2019/TEIA/ENG_Guidelines_to_facilitate_the_identification_of_hazardous_activities_for_the_purposes_of_the_UNECE_Industrial_Accidents_Convention_Location_Criteria_.pdf).

<sup>22</sup> Publication des Nations Unies, ECE/CP.TEIA/26.

<sup>23</sup> On trouvera cette méthodologie et d'autres directives et outils dans le *Online Toolkit and Training for Strengthening Mine Tailings Safety* (Boîte à outils et à ressources de formation pour le renforcement de la sécurité des résidus miniers), à l'adresse suivante en anglais et russe uniquement) : <https://unece.org/environment-policy/industrial-accidents/online-toolkit-and-training-strengthening-mine-tailings>.

<sup>24</sup> Disponible à l'adresse suivante : [https://unece.org/DAM/env/documents/2020/TEIA/Guidelines\\_and\\_good\\_practice/ENG\\_sample\\_HA\\_notification.pdf](https://unece.org/DAM/env/documents/2020/TEIA/Guidelines_and_good_practice/ENG_sample_HA_notification.pdf).

#### **IV. Session 3 : Prise de décisions concernant le choix des sites et l'aménagement du territoire**

20. Les participants ont constaté qu'il importait de mettre en place des processus décisionnels adéquats en matière de choix des sites et d'aménagement du territoire, notamment en y associant la participation du public, afin d'atténuer les effets des accidents industriels sur la population et l'environnement, y compris dans les contextes transfrontières. À cet effet, le Groupe de travail a encouragé les Parties à examiner les liens entre la Convention sur les accidents industriels et la Convention d'Espoo.

21. Les participants ont souligné qu'en matière d'implantation et d'aménagement du territoire, il n'existait ni loi ni politique qui tienne compte des questions transfrontières. Le Groupe de travail a encouragé l'ensemble des Parties et des pays bénéficiaires à intégrer davantage les considérations transfrontières dans leur législation et leurs politiques nationales, en tenant compte également de la participation du public des pays voisins et des passerelles entre la Convention sur les accidents industriels, la Convention d'Aarhus et la Convention d'Espoo.

22. Le Groupe de travail a encouragé les pays à mettre à profit les orientations existantes (par exemple, la publication intitulée « Document d'orientation sur l'aménagement du territoire, le choix des sites d'activités dangereuses et les aspects de sécurité s'y rapportant »<sup>25</sup>) et les bases de données disponibles (par exemple, le recueil de bonnes pratiques et d'enseignements tirés de l'expérience dans les domaines de l'aménagement du territoire et de la sécurité industrielle<sup>26</sup> publié par la CEE et la Banque européenne d'investissement lors de l'élaboration de leurs propres procédures. Conscient du rôle de plus en plus important de l'aménagement du territoire dans la prévention des accidents industriels, le Groupe de travail a également encouragé les pays à revoir et à mettre à jour leurs directives nationales en la matière ou, le cas échéant, à envisager d'en élaborer de nouvelles.

#### **V. Session 4 : Préparation aux situations d'urgence, intervention et assistance mutuelle**

23. Les participants ont constaté qu'il serait utile de partager davantage de bonnes pratiques et d'enseignements tirés de l'expérience dans la planification d'actions conjointes visant à prévenir, contenir et atténuer les conséquences néfastes des accidents industriels ayant des effets transfrontières.

24. Les participants ont reconnu qu'il importait de disposer de systèmes d'alerte rapide en cas d'urgence afin d'être en mesure de réagir rapidement aux accidents industriels.

25. Le Groupe de travail est convenu que l'ensemble des Parties et des pays bénéficiaires qui comptent des activités dangereuses sur leur territoire doivent améliorer encore l'élaboration et l'application de plans d'urgence externes conjoints ou harmonisés en coopération avec les pays voisins, notamment ceux avec lesquels ils partagent un bassin hydrographique, afin de répondre au mieux aux accidents industriels s'ils se produisent.

26. Le Groupe de travail a encouragé les pays à établir la version définitive des projets de plans d'urgence existants et des accords connexes (celui applicable à la zone du delta du Danube, par exemple) et à les mettre à jour et les réviser régulièrement. Il a souligné qu'il importait de tirer parti de la coopération et du soutien disponibles dans le cadre des mécanismes existants, tels que la Convention sur les accidents industriels, le Mécanisme de protection civile de l'Union européenne et les organismes chargés des bassins fluviaux (la Commission internationale pour la protection du Danube, par exemple), pour stimuler les efforts des pays dans ce domaine.

<sup>25</sup> Publication des Nations Unies, ECE/CP.TEIA/35.

<sup>26</sup> Disponible à l'adresse suivante : <https://unece.org/information-repository-good-practices-and-lessons-learned-land-use-planning-and-industrial-safety>.

27. Le Groupe de travail a encouragé les Parties et les pays bénéficiaires à mener des exercices conjoints de préparation et d'intervention, notamment pour s'exercer à notifier les accidents industriels aux pays touchés, à appliquer les procédures d'assistance mutuelle et à s'appuyer sur les structures de commandement et de contrôle.

28. Le Groupe de travail a encouragé les Parties et les pays bénéficiaires à se servir de la *Liste de contrôle pour la planification des interventions d'urgence en cas d'accidents affectant les eaux transfrontières* établie par la CEE<sup>27</sup> dans le cadre de leurs efforts de préparation et d'intervention en cas d'accidents industriels susceptibles de provoquer une pollution des eaux qui pourrait avoir un impact négatif sur la santé humaine et l'environnement.

29. Les participants ont reconnu la nécessité d'explorer et de renforcer encore les liens entre la sécurité industrielle et les lois et politiques relatives à l'eau dans leur pays. Le Groupe de travail a encouragé les Parties et les pays bénéficiaires à étudier les moyens de renforcer la coopération et la coordination entre les autorités et les organismes nationaux chargés de superviser les lois et les politiques relatives à l'eau et à la sécurité industrielle, afin d'améliorer la gouvernance des risques et les capacités disponibles en la matière, ainsi que les liens entre la Convention sur les accidents industriels et la Convention sur l'eau et son Protocole sur l'eau et la santé.

30. Les participants ont pris note de la complexité et de la polyvalence des procédures d'assistance mutuelle. Le Groupe de travail a encouragé tous les pays à réviser et à tester régulièrement ces procédures, malgré la pandémie de COVID-19 et d'autres situations d'urgence, afin d'être prêts à mettre en place ce type de coopération internationale en cas de besoin.

## VI. Session 5 : Coopération scientifique et technique et échange d'informations

31. Les participants ont reconnu que le séminaire lui-même constituait déjà un forum pour la coopération scientifique et technique et l'échange d'informations entre les pays, notant avec satisfaction les bonnes pratiques, les enseignements et les discussions qu'il avait été l'occasion de partager.

32. Les participants ont constaté qu'il importait que les pays et les organisations internationales facilitent les activités transfrontières afin de permettre la coopération scientifique et technique et l'échange d'informations relatives à l'application de la Convention et à la sécurité industrielle de manière générale.

33. Le Groupe de travail a noté que les groupes de travail et les exercices bilatéraux et multilatéraux permettaient de mettre en commun des informations, de coopérer et d'améliorer les bases de connaissances, et a encouragé la mise en place de tels groupes et exercices comme moyen de construire une culture commune de sécurité et de confiance.

34. Les participants ont accueilli avec satisfaction les initiatives en cours en matière de coopération scientifique et technique et d'échange d'informations, notamment sur les questions transfrontières, qui devraient être poursuivies, renforcées et étendues. Le Groupe de travail a recommandé que d'autres initiatives de ce type soient mises en place, notamment pour réunir les pays concernés aux niveaux des régions, des sous-régions, des bassins fluviaux partagés et des zones frontalières, et que le secrétariat continue d'assurer la liaison avec les autres accords multilatéraux de la CEE relatifs à l'environnement.

## VII. Session 6 : Information et participation du public

35. Le Groupe de travail a encouragé les Parties et les autres pays qui présentent des rapports à faire connaître d'autres bonnes pratiques, outils et orientations concernant l'accès du public à l'information sur les activités dangereuses, l'égalité de participation du public et

<sup>27</sup> Publication des Nations Unies, ECE/TEIA.CP/34.

d'accès aux procédures administratives et judiciaires dans un contexte transfrontière, dans leurs rapports nationaux de mise en œuvre.

36. Le Groupe de travail a recommandé aux Parties et aux pays bénéficiaires de se poser la question de savoir s'ils devaient ou non prendre des mesures supplémentaires pour garantir le même niveau d'accès à l'information au public vivant de l'autre côté d'une frontière mais qui pourrait être affecté par une activité dangereuse relevant de leur juridiction territoriale, par exemple en utilisant des outils électroniques, en harmonisant les techniques, les modèles et les données, en traduisant les informations (y compris en mettant à disposition des fonds aux fins de la traduction) et en diffusant activement les informations aux pays voisins. Il a encouragé les Parties à recourir à des outils électroniques pour promouvoir l'accès du public à l'information, notamment en vue de toucher les populations des zones susceptibles d'être affectées en dehors de leur juridiction.

37. Le Groupe de travail a encouragé les Parties et les pays bénéficiaires qui n'offraient pas encore des conditions de participation égales aux populations des pays voisins susceptibles d'être touchées par des activités dangereuses menées sur leur territoire à étudier les bonnes pratiques présentées lors du séminaire, à s'en inspirer et à élaborer des procédures et un dispositif adéquats pour la participation du public. Il les a également encouragés à envisager d'institutionnaliser la participation du public et des organisations non gouvernementales (ONG) à cet effet. Le Groupe de travail est convenu que les outils électroniques pouvaient être utiles aux autorités publiques pour assurer l'égalité d'accès aux procédures de participation dans un contexte transfrontière, et a encouragé les Parties à en faire usage pour promouvoir la participation du public, notamment en vue d'associer le public des zones susceptibles d'être touchées situées en dehors de leur territoire.

38. Le Groupe de travail a constaté que les Parties et les autres pays qui soumettent des rapports n'avaient pas encore fait état, dans leurs rapports nationaux, de lois ou de politiques garantissant l'accès transfrontière aux procédures administratives et judiciaires. En outre, aucune orientation n'avait été mentionnée sur cet aspect dans le cadre de la Convention. Le Groupe de travail a encouragé les pays à examiner leurs lois et politiques relatives à l'accès transfrontière aux procédures administratives et judiciaires prévues par la Convention (voir art. 9, par. 3) et à faire rapport sur cette question au secrétariat. Il a dans le même cadre encouragé les autorités compétentes à se concerter avec les autres autorités concernées, y compris à des niveaux différents, et avec les responsables de l'application des accords multilatéraux connexes sur l'environnement (Convention d'Aarhus ou Convention d'Espoo, notamment), afin d'examiner les moyens de faire davantage à cet égard, et à poursuivre un dialogue régulier sur la question.

39. Le Groupe de travail a recommandé que le secrétariat, les Parties et les coordonnateurs nationaux se mettent en rapport avec les secrétariats d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement qui s'occupent de la promotion de l'égalité des droits en matière d'accès à l'information, de participation et d'accès aux procédures administratives ou judiciaires dans un contexte transfrontière, afin de faire mieux connaître la question et de susciter davantage d'orientations sur la mise en œuvre de ces obligations au titre de la Convention.